



## ARRETE MUNICIPAL N° 140/2023

Portant réglementation temporaire de la circulation sur  
la RD 415 en agglomération sur le territoire de la  
commune de LE BONHOMME.

Travaux de dépose de la ligne aérienne HTA 20 000 V  
en surplomb entre les n° 8 et n° 10 rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et R 2213-1, sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de la police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- VU le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13, R 411-25 à R 411-28 ;
- VU le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R635-8 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la demande d'intervention sur le domaine public départemental par M. THOMAS Damien, responsable Pôle Réseaux Secs - BEREST RHIN RHÔNE SAS 71 rue du Prunier 68012 COLMAR Cedex, pour des travaux de dépose de la ligne aérienne 20 000V en surplomb de la RD 415 à l'entrée d'agglomération en date du 14 novembre 2023 ;
- VU la demande d'avis au Préfet pour une intervention sur une route classée à grande circulation en agglomération en date du 15 novembre 2023 ;
- VU l'avis favorable du Préfet sous la référence J-MC/PD 2023-78 en date du 21 novembre 2023;

**CONSIDERANT** que la réalisation de travaux de dépose de la ligne aérienne 20 000V en surplomb de la RD 415 à l'entrée d'agglomération entre les n° 8 et n° 10 de la rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens nécessite une réglementation afin que la sécurité de la circulation soit assurée ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en réglementant la circulation des véhicules et en maintenant la sécurité des usagers ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le mercredi 29 novembre 2023 entre 9h00 et 16h00, la circulation sur la RD 415 au niveau des n° 8 et n° 10 de la rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens (route à grande circulation) sera interrompue durant 3 x 3 minutes.



## ARTICLE 2

La route sera barée durant 3x3 minutes entre 9h et 16h lors de la dépose des conducteurs aériens, il sera interdit de dépasser et de stationner au droit du chantier, la vitesse maximale de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et des mesures particulières seront prises pour garantir la sécurité des piétons.

## ARTICLE 3

La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire - par les soins de l'entreprise chargée des travaux, soit l'entreprise EUROVIA ;

## ARTICLE 4

La RD 415 étant un itinéraire pour les convois exceptionnels (itinéraires nationaux de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie jusqu'à 120 tonnes et itinéraire au cas par cas au-delà).

Les travaux et le mode d'exploitation envisagés sont de nature à interdire le passage des convois de grand gabarit au niveau de l'alternat. Il est à noter que ces convois ne peuvent s'écarter de leur itinéraire autorisé sauf à instruire une demande de modification d'itinéraire nécessitant la prise d'un nouvel acte après consultation des gestionnaires de voies et d'ouvrages traversés.

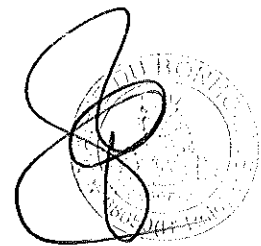
Le Service Routier de Colmar – Centre d'Entretien et d'Intervention de Lapoutroie et l'entreprise en charge des travaux devront s'assurer que les travaux projetés permettent le passage des T.E. et si ce n'est pas le cas, interdire leur passage pendant les travaux et assurer l'information des transporteurs en notant que ces derniers sont tenus :

- d'informer de leur passage les autorités chargées des services de la voirie conformément à l'art. 11Bis de l'arrêté TE du 4 mai 2006 modifié et à son annexe I.5.
- de s'assurer, avant tout transport, qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation ni de chantier provisoire qui l'empêcherait d'emprunter l'itinéraire conformément à l'art.18 de l'arrêté TE.

## ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Directeur des Routes,
- M. le Maire de LAPOUTROIE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Commandant, commandat l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Mulhouse,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- M. le Chef d'Agence Territoriale Routière Colmar,
- M. le Chef du Pôle Mobilité Ingénierie,
- Région GrandEst - Transports Scolaires,
- Conseil Départemental des Vosges, 8 rue de la Préfecture - 88000 EPINAL,
- L'unité routière – Croix d'Orbey - Hachimette,
- La Cellule Opérationnelle de Coordination Routière,
- La Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie et de Kaysersberg,
- La Brigade Verte de Soultz,
- Le SDIS du Haut-Rhin,
- Le Chef de Corps du Bonhomme.



Le Bonhomme, le 22 novembre 2023

Le Maire,  
PERRIN Frédéric

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

*Le présent arrêté a été affiché le 23 novembre 2023*